



## Arrêt

**n° 66 110 du 1<sup>er</sup> septembre 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 avril 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 23 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 24 septembre 2010.*

*Vous êtes né le 15 novembre 1978 à Maramvya (Burambi). Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez une licence en mathématiques et vous avez enseigné au Lycée municipal de Gikungu de décembre 2005 à septembre 2009. Vous habitez à Nyakabiga III, à Bujumbura.*

*Vous êtes membre du FNL depuis octobre 2007. Dans le cadre de vos activités politiques, vous allez, une fois par mois, sensibiliser des enseignants de Maramvy.*

*En septembre 2009, vous venez en Belgique afin d'obtenir un Master en mathématiques.*

*En avril 2009, (S.S.), votre voisin plante des arbres sur votre terrain. Vous portez plainte au tribunal de résidence. En attendant le jugement, celui-ci remet un courrier à S.S. lui ordonnant d'arrêter ses activités. Ce dernier s'exécute.*

*En septembre 2009, S.S. revient cultiver votre terre. Votre frère et votre mère font appel auprès des hommes de droit qui lui demandent de cesser au motif que le procès est toujours en cours. S. S. revient le lendemain avec toute sa famille pour cultiver de force votre terrain. Le tribunal lui remet alors un autre courrier précisant que le terrain fait toujours l'objet d'un conflit et qu'il faut attendre le jugement.*

*Régulièrement, les deux fils de S.S. agressent verbalement votre frère.*

*Le 8 juin 2010, votre maman décède. Vous soupçonnez la famille de S.S. de l'avoir empoisonnée. Vous rentrez au Burundi pendant la période de deuil.*

*Le 3 juillet 2010, vous rencontrez S.S. et un de ses fils, policier. Il vous demande si vous êtes revenu pour enseigner le FNL. Vous décidez de ne plus rentrer chez vous.*

*Vous revenez en Belgique le 22 juillet 2010.*

*Le 28 août 2010, la famille de S.S. se fait attaquer. Sa fille se fait tuer. S.S. accuse les FNL d'avoir programmé cette attaque et dit à la police que votre frère faisait partie des bandits. Celui-ci est alors arrêté mais il est relâché deux jours plus tard, faute de preuve.*

*Le 21 septembre 2010, votre frère est enlevé à son domicile. Personne ne l'a revu depuis. Votre petite sœur, présente lors de l'enlèvement, a reconnu un des fils de S.S.*

*Votre grande sœur va porter plainte au Parquet de Bururi mais jusqu'à ce jour l'enquête concernant l'enlèvement de votre frère n'est toujours pas terminée.*

*Apprenant ce qui est arrivé à votre frère, vous décidez alors de demander l'asile en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***En effet, le CGRA relève que vous faites état de persécutions émanant de la part d'un acteur non étatique, à savoir la famille de S.S. La circonstance qu'un des fils de S.S. soit policier (cfr rapport d'audition, p.7) ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis qu'ils agissent à titre strictement privé (ils cultivent votre terre en raison d'un désaccord politique).***

***Puisque vous alléguiez une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose ici est de savoir si vous pouvez démontrer que l'Etat burundais ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.***

*En effet, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous prétendez que votre frère et vous-même avez été victimes, ni que vous ne disposez pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.*

*Premièrement, le CGRA relève que lors des différentes démarches que vous ou votre famille ont entamées à l'encontre de la famille de S.S., les autorités burundaises ont toujours accepté de prendre en considération votre plainte et, à plusieurs reprises, vous avez même obtenu gain de cause. Ainsi, en*

avril 2009, le tribunal de résidence a ordonné à S.S. de cesser toute activité sur votre terrain (cfr rapport d'audition, p.8). Les gens de droit ont également confirmé la cessation en septembre 2009 (cfr document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que le rapport d'audition, p. 8).

Par ailleurs, après la disparition de votre frère, votre grande sœur a été déposer une plainte auprès du Parquet de Bururi, et ce le 21 septembre 2010. Vous déclarez qu'une enquête a été ouverte mais que jusqu'à ce jour, elle n'a pas abouti (cfr rapport d'audition, p. 11). Le CGRA observe que vos autorités ont acté votre plainte, que celle-ci n'a été introduite que très récemment, qu'il est donc tout à fait probable que l'enquête sur la disparition de frère ne soit pas encore clôturée et que surtout rien n'augure de son résultat, les autorités pouvant très bien conclure à l'arrestation des ravisseurs de votre frère dont le fils de S.S. reconnu par votre sœur.

Toujours au sujet de la protection des autorités, le CGRA relève que selon vos déclarations, votre frère a été arrêté par la police de Burambi mais qu'il a été relâché deux jours plus tard faute de preuve, et ce alors même que le fils de S.S. travaille au sein du commissariat. Les autorités burundaises ne font donc preuve d'aucune malveillance envers votre famille. Vous expliquez que « parfois, tu es relâché et le lendemain on trouve un cadavre. Ce sont des manœuvres pour te tuer » (cfr rapport d'audition, p. 11). Cependant, il ne s'agit là que d'une pure supposition de votre part qui n'est étayée par aucun commencement de preuve.

Au vu de ces éléments, rien n'indique au CGRA que vos autorités sont dans l'incapacité ou refusent de vous offrir une protection.

**Le fait que vous soyez membre du FNL n'enlève rien aux considérations exposées précédemment.** En effet, vous déclarez clairement que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités burundaises à cause de votre affiliation politique (cfr rapport d'audition, p. 15). En outre, le CGRA relève que vous êtes retourné au Burundi en juillet 2010 sans rencontrer le moindre problème avec celles-ci (cfr copie de votre passeport dans la farde verte).

Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Enfin, le CGRA relève que **vous n'apportez aucun document prouvant les différentes persécutions que vous avez invoquées et les différentes démarches effectuées par votre famille suite aux problèmes rencontrés avec la famille de S.S.**

Votre passeport prouve uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Le certificat de décès de votre mère prouve uniquement que celle-ci est décédée mais il ne précise pas les circonstances dans lesquelles cela s'est passé.

La lettre des gens de droit est une copie dont l'authentification est impossible et, ce document ne possédant aucune entête ou cachet officiel, le CGRA ne peut dès lors lui octroyer qu'une force probante limitée mais qui vient quand même à nouveau confirmer l'intervention des autorités en votre faveur.

Par ailleurs, **l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980** dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au

*Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.*

*La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.*

*Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.*

*Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.*

*De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).*

*Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et soulève l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en affirmant que le « *Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle* » mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse estime que la partie requérante ne démontre pas que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences privées dont elle prétend être victime. Elle relève également que les autorités burundaises ont toujours accepté de prendre en considération ses plaintes et qu'elle a même obtenu gain de cause à plusieurs reprises. La partie défenderesse relève encore que l'appartenance de la partie requérante au FNL ne permet pas d'arriver à une autre conclusion dès lors qu'elle déclare n'avoir jamais eu de problème avec les autorités burundaises. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

3.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse et avance que les autorités burundaises n'ont rien fait pour assurer la protection physique de son frère, actuellement disparu. De plus, selon elle, le fait que les ravisseurs de l'enlèvement de son frère soient laissés en liberté prouverait que les autorités burundaises ne veulent pas lui assurer une protection. Enfin, elle allègue l'impossibilité d'apporter des preuves objectives de toutes ses allégations.

3.4. Le Conseil, pour sa part, rejoint la partie défenderesse et estime, qu'à supposer les faits établis, la partie requérante ne parvient pas à démontrer que les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection effective contre les violences dont elle dit être victime.

3.5. En effet, il n'est pas contesté que l'agent de persécution ou d'atteinte grave que dit redouter la partie requérante n'est pas un agent étatique, dès lors qu'il s'agit de la famille de S.S. De plus, il n'est nullement établi que ces particuliers seraient investis d'une quelconque forme d'autorité étatique ; le fait qu'un membre de cette famille soit policier (voir rapport d'audition du 28 janvier 2011, p.7) n'a aucune incidence dans le cas d'espèce, la famille de S.S. agissant effectivement à titre privé. Dès lors, la question qui se pose est celle de l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Cette disposition se lit comme suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».*

3.7. Il convient donc d'apprécier si la partie requérante démontre que l'Etat burundais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions dont elle prétend être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions décrites par la partie requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et si la partie requérante a accès à cette protection.

3.7.1. En l'espèce, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle a légitimement pu constater que le requérant et sa famille ont entamé différentes démarches à l'encontre de la famille de S.S et que les autorités burundaises ont toujours accepté de prendre en considération leurs plaintes (voir rapport d'audition du 28 janvier 2011, p.8). La famille du requérant a même obtenu gain de cause à plusieurs reprises. Il ressort également de l'audition, que l'enquête relative à la disparition de son frère est en cours actuellement (voir rapport d'audition du 28 janvier 2011, p.11). Au vu de ces informations, il apparaît que la partie requérante a eu accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution.

3.7.2. En termes de requête, il est soulevé que les autorités burundaises « *n'ont rien fait concernant la protection physique du frère du requérant, actuellement disparu* » et « *que le fait de laisser en liberté durant plusieurs mois l'un des ravisseurs identifié, prouve que les autorités burundaises ne veulent pas lui assurer une protection* » (voir requête p.6). Ces arguments ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. En effet, l'enquête est toujours en cours et rien dans les déclarations du requérant ne permet de conclure que les autorités burundaises ne mettraient pas tout en œuvre pour retrouver son frère.

3.7.3. Quant à l'absence d'éléments probants venant appuyer les dires du requérant, tel que reproché dans la décision attaquée, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, dès lors que la partie requérante invoque avoir entamé une procédure en justice à l'encontre de la famille de S.S., il apparaît raisonnable qu'il démontre la réalité des démarches entamées.

3.8. En outre, la partie requérante invoque que son appartenance au FNL serait la cause première du conflit foncier qui sévit entre sa famille et celle de S.S. Cependant, le Conseil estime que si les disparités politiques entre les deux familles peuvent s'avérer une source de tension, il n'en ressort néanmoins pas que le simple fait d'être membre du FNL permette de renverser les considérations exposées au regard de la protection effective que les autorités burundaises sont à même d'offrir à la partie requérante.

3.9. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

3.10. Pour le surplus, la partie requérante a déposé au dossier administratif un passeport et son titre de séjour, une lettre de gens de droit et un certificat de décès. Le Conseil rejoint le commissaire adjoint quant à l'analyse de ces pièces, sans que les arguments en termes de requête puissent modifier le sens de la décision.

3.11.1. Quant à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil estime que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.11.2. Un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

3.11.3. Dans le contexte actuel du Burundi, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

3.11.4. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

3.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient, dès lors, de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme B. VERDICKT, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.                                           |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

L. BEN AYAD

B. VERDICKT